

Rapport n°12

Accunsentu per e messe à dispusizione di gràtisi per i spazii pùblichì à u 1u simestru 2025

Approbation des mises à disposition gratuites des espaces publics pour l'année 2025

L'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales énonce qu'il appartient à Monsieur le Maire « d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune ».

Toute occupation du domaine public doit, en principe donner lieu au paiement d'une redevance, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Cette mise à disposition du domaine public répond à un principe général de non-gratuité.

Toutefois, il appartient au Conseil Municipal de déterminer les conditions d'utilisation du domaine public, conditions appréciées au regard des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ainsi, la mise à disposition d'espaces sur le domaine public participe à l'engagement de la Ville en faveur de la vie associative.

En pareil cas, l'article L.2125-1 du CG3P prévoit notamment que la mise à disposition d'espaces publics est possible à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Les conditions de mises à disposition gratuites et de réduction tarifaires sont déterminées par le Conseil Municipal et Monsieur le Maire en fait application.

En conséquence, il est proposé :

- De valider les gratuités telles que figurant dans le tableau joint en annexe.

SYNTHESE

A Cità prupone di validà e messe à dispusizione di gràtisi di u duminiu pùblichu à l'associ à fine micca lucrativu, inde l'interessu generale è seconde e mudalità previste da a lege. Issa decisione permette di sustene a vita assuciativa bastiaccia rispettendu u quattru regulamentariu appieghèvule.